

Crise sanitaire COVID-19

Secours d'urgence aux travailleurs non salariés et chefs d'entreprises de 5 salariés au plus

Eléments de contexte

Le confinement imposé par la situation de crise sanitaire exceptionnelle que connaît le Pays a et aura des répercussions importantes sur l'activité économique.

Aussi, le département, prenant la mesure des conséquences dramatiques pour les entreprises, souhaite mettre en place une politique de soutien efficace, agile et utile. Il est proposé à ce titre, la mise en place d'un secours d'urgence au chef d'entreprise (travailleur non salarié, chef d'entreprise TPE ayant au plus 5 salariés) pour subvenir aux besoins du ménage.

SYNTHESE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être bénéficiaire du secours d'urgence, le demandeur doit :

- être en qualité de dirigeant non salarié d'une entreprise de **5 salariés au plus inscrite au répertoire des métiers et/ou du registre du commerce et des sociétés ;**
- avoir **immatriculé son activité au plus tard au 1^{er} octobre 2019** avec son siège social en Vendée.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur :

- vivre de son activité (il ne s'agit pas d'une activité accessoire ou complémentaire, ou en démarrage) ;
- qu'il n'est pas bénéficiaire des minimas sociaux ;
- que le revenu de son activité sur le(s) mois de confinement a été inférieur ou égal à 500€ ;
- que l'ensemble des revenus du ménage n'est pas supérieur à 500€ par membre du foyer fiscal.

Il est à noter que des chefs d'entreprises non-salariés associés pourront faire des demandes séparément puisqu'il s'agit bien d'une aide au chef d'entreprise et non à l'entreprise.

LE MONTANT DU SECOURS D'URGENCE APORTE PAR LE DEPARTEMENT

Le département propose de mobiliser 1 M€ sur ce dispositif. Il est proposé une aide par demandeur ne pouvant pas dépasser 800€ par mois (montant qui pourra être modulable selon la situation de l'entreprise et en fonction de la composition du ménage).

Cette mesure s'applique durant toute la période de confinement, ainsi que le mois suivant la fin de cette période de confinement. Pour autant, la demande sera à renouveler mensuellement et fera l'objet d'une nouvelle décision.

L'ANIMATION DU DISPOSITIF

Le département gère l'enveloppe et procède au versement. La CCI Vendée et la CMA (appuyées par Vendée Expansion pour l'activité touristique) instruisent les dossiers. Une commission d'attribution se réunit pour valider les dossiers proposés par les services instructeurs.